

**Maîtrise d'Ouvrage**

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération  
MISSION METRO - TRAMWAY**

---

**Prolongement du métro La Timone-La Fourragère  
et pôle d'échanges de La Blancarde**

---

**Etudes et réalisation des ouvrages, aménagements,  
équipements et systèmes**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°01/066**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE****ENTRE,**

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
« Le Pharo »  
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE  
Représentée par Eugène CASELLI, Président  
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

**ET,**

Le groupement de maîtrise d'œuvre :

**SA SMM**, mandataire,  
23, Rue VACON - 13321 Marseille Cedex 01  
Représentée par Monsieur Hubert MAGNON-PUJO.

**SA AMEDEO et PADLEWSKI**,  
10, Rue Virgile MARRON – 13005 MARSEILLE  
Représentée par Monsieur Alain AMEDEO.

**SARL VEZZONI Corinne et ASSOCIES**,  
280, Boulevard MICHELET – 13008 MARSEILLE  
Représentée par Madame Corinne VEZZONI.

**SARL AVEROUS et SIMAY, ARCHITECTURE**  
84, Boulevard de LA CORDERIE – 13007 MARSEILLE  
Représentée par Monsieur François AVEROUS.

**L'entreprise C. FAYEL ARCHITECTE**,  
4, Rue de LA GRANDE ARMEE – 13001 MARSEILLE  
Représentée par Monsieur Christophe FAYEL.

**SA EGIS AMENAGEMENT**,  
**Le Carat**  
**168-170, avenue THIERS** – 69006 LYON  
Représentée par Monsieur Jean-Michel RISTORI.

**SA LEADERS et OPINIONS**,  
17, Rue **du FAUBOURG-MONTMARTRE** – 75009 PARIS  
Représentée par Monsieur Marc VANGHELDER.

ci-après désigné le Groupement,

d'autre part.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRINCIPE DE LA TRANSACTION</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>EVOLUTION DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES</b>	<b>6</b>
<b>3.2.1</b>	<b>Réclamation initiale</b>	<b>6</b>
<b>3.2.2</b>	<b>Réclamation complémentaire</b>	<b>7</b>
<b>3.2.3</b>	<b>Réclamation définitive (Initiale + complémentaire)</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>L'ANALYSE ET LA PROPOSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE</b>	<b>7</b>
<b>3.4</b>	<b>NEGOCIATION</b>	<b>8</b>
<b>3.4.1</b>	<b>Poste 1</b>	<b>8</b>
<b>3.4.2</b>	<b>Poste 2</b>	<b>8</b>
<b>3.4.3</b>	<b>Poste 3</b>	<b>9</b>
<b>3.4.4</b>	<b>Poste 4</b>	<b>10</b>
<b>3.4.5</b>	<b>Récapitulatif</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>EFFETS DE LA TRANSACTION</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>PIECES ANNEXES</b>	<b>12</b>
	<b>ANNEXE 1 : TABLEAU DE CALCUL DU POSTE 3 / RC initiale et RC complémentaire</b>	<b>13 ; 14</b>
	<b>ANNEXE 2 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITE REVISEE</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE 3 : REPARTITION DE L'INDEMNITE PAR CO-TRAITANTS</b>	<b>16</b>

## 1 PREAMBULE

### Il a tout d'abord été exposé :

Les travaux de prolongement de la ligne 1 du métro La Timone-La Fourragère ont nécessité au cours de leur réalisation, des adaptations de projet, des évolutions ou modifications de programme et ont subi des **événements** imprévus en cours de marché qui ont entraîné des reprises d'études, des modifications du phasage de réalisation et le report de la date effective de mise en service.

Des modifications administratives ont également dues être prises en compte.

Divers avenants et un protocole transactionnel ont permis de prendre en compte une partie des incidences de ces modifications jusqu'en juin 2009, date de mise en service théorique.

Néanmoins, de nouveaux retards se sont produits accompagnés de nouvelles modifications de programme qui ont conduit le groupement **de maîtrise d'œuvre** à formuler une **demande de rémunération supplémentaire** initiale compte tenu des frais supplémentaires supportés de juin 2009 à décembre 2009, puis une **demande** complémentaire **correspondant aux** surcoûts enregistrés de janvier 2010 au 6 mai 2010, date de mise en service effective du prolongement de la ligne 1 du métro, La Timone- la Fourragère.

### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## 2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement **de maîtrise d'œuvre titulaire du marché** représenté par son mandataire, la SA SMM, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2009-27 enregistrée le 31 juillet 2009 **adressée le 31 juillet 2009 au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges de Marseille (CCIRAL)** laquelle a été complétée **par une demande** additive adressée le 21 juillet 2010 au CCIRAL portant sur le même marché 01/066 et dans le cadre de la même affaire 2009-27, au moyen d'une indemnité **globale** forfaitaire, pour solde de tout compte, du montant suivant :

- **1 531 490,40 euros HT (base marché).**

Soit, en lettres : **UN MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXE (base marché).**

Soit :

- 1 041 864,23 euros HT au titre de la réclamation initiale, due au report de la date de mise en service de juin 2009 à décembre 2009.
- 489 626,17 euros HT au titre de la réclamation complémentaire due au report de la date de mise en service de janvier 2010 au 6 mai 2010.

Ce montant résulte de la négociation engagée **et des concessions réciproques des parties** pour aboutir à une solution amiable définitive.

Ce montant se verra appliquer la révision de prix qui sera calculée sur la moyenne des indices : de juin 2009 à décembre 2009 inclus, pour la réclamation initiale **d'une part** et **d'autre part** de janvier 2010 à la date **effective** de mise en service du prolongement de la ligne 1 du métro Timone-La Fourragère, soit le 6 mai 2010, pour la réclamation complémentaire.

Cette indemnité après révision de prix sera exclusive de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

### 3 EXPOSE DES MOTIFS

#### 3.1 EVOLUTION DU CONTRAT

Par délibération n° 00/075/EUGE du 17 juillet 2000, le Conseil Municipal de Marseille approuvait le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du prolongement de la ligne n° 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère, en application des articles 314 ter, 308 et 104-9 du Code des Marchés Publics.

Par délibération n° TRA/01/095B du 6 juillet 2001, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé, à l'issue du concours, le marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement SMM (mandataire) / AMEDEO et PADLEWSKI / AVEROUS et SIMAY / FAYEL / VEZZONI / BETEREM INFRASTRUCTURES / LEADERS et OPINIONS.

Le planning de l'opération figurait en qualité de pièce contractuelle particulière remise au concours et prévoyait la notification du contrat de maîtrise d'œuvre au 1<sup>er</sup> juin 2001 pour que l'objectif de mise en exploitation au 1<sup>er</sup> septembre 2006 puisse être respecté, soit un délai global de 63 mois.

Le montant de la rémunération du Maître d'œuvre pour les missions de base et les missions complémentaires, s'élevait initialement à : 9 098 309,80 euros HT.

Le marché a été notifié au groupement le 14 septembre 2001 et porte le numéro : 01/066.

Cette date implique un report de fait de la date de mise en exploitation au 22 décembre 2006.

Des adaptations de projet, des évolutions ou modifications de programme ainsi que des éléments imprévus en cours de marché ont entraîné des reprises d'études, des modifications du phasage de réalisation et le report de la date effective de mise en service. Des modifications administratives ont également dues être prises en compte.

Ces modifications ont été traitées par les avenants et le protocole transactionnel cités ci-dessous :

**Avenant n° 1**, sans incidence financière, approuvé par délibération n° TRA/2/449B du 21 décembre 2001, ayant pour objet d'approuver le Cahier des Clauses Administratives particulières modifié pour prendre en compte les dispositions du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics et corriger des erreurs matérielles.

**Avenant n° 2**, d'un montant de 88 420,00 euros HT, approuvé par délibération n° TRA/2/450B du 21 décembre 2001, ayant pour objet de prendre en compte une évolution du programme des études, du planning des tâches et de la rémunération du maître d'œuvre dans le but de mener des études complémentaires de niveau Esquisse pour les 4 stations du prolongement (cet avenant intégrait entre autres, une extension du périmètre d'aménagement autour de la station Louis Armand mais ne prenait pas en compte les études complémentaires générées par le déplacement de cette station vers les emprises occupées par le gymnase Haïti dont la décision a été prise postérieurement à la conclusion de l'avenant n° 2).

**Avenant n° 3**, d'un montant de 183 350,00 euros HT, approuvé par délibération n° TRA/2/199B du 25 avril 2002, ayant pour objet notamment la modification du programme des études, des délais partiels d'exécution et de la rémunération du Maître d'œuvre pour mener des études supplémentaires de niveau Avant Projet (définition des standards du métro des nouvelles stations et implantation de la station Blancarde sous l'Alhambra permettant la réalisation d'un parking souterrain d'environ 250 places).

**Avenant n° 4**, d'un montant de 2 231 433,27 euros HT approuvé par délibération n° TRA/8/040/B du 14 février 2003, ayant pour objet de préciser diverses dispositions contractuelles, d'arrêter les évolutions apportées au programme, de prévoir les compléments d'études nécessaires, de modifier certains délais d'exécution, de déterminer les incidences financières induites et de prendre acte de modifications administratives intervenues au sein des différentes entités formant le groupement de maîtrise d'œuvre.

Il est à noter que cet avenant ne prend pas en compte le report éventuel, ni les incidences potentielles du report de la date de mise en service commerciale fixée à la fin de l'année 2006.

**Avenant n° 5**, sans incidence financière, approuvé par délibération n° TRA 12/528/BC du 27 juin 2005, prenant acte de la substitution de la société AVEROUS et SIMAY par la SARL AVEROUS et SIMAY ARCHITECTURE au sein du groupement d'entreprises.

**Avenant n° 6**, d'un montant de 1 480 000,00 euros HT, approuvé par délibération n° TRA 8/637/BC du 13 juillet 2006, ayant pour objet, notamment, de régler les prestations (à compter du 1er avril 2005), consécutives aux évolutions de délai de réalisation de l'opération et du report de la date de mise en service de l'ouvrage au mois de juin 2009.

**Protocole transactionnel n° 06/1213**, d'un montant de 757 303,25 euros HT, y compris révision de prix, approuvé par délibération n° TRA 9/638/BC du 13 juillet 2006 et notifié le 18 août 2006, portant sur le règlement des prestations supplémentaires effectuées jusqu'au 31 mars 2005.

Ces deux actes (Protocole n° 06/1213 et avenant n° 6) ont permis de régler définitivement le différend relatif à la demande de rémunération complémentaire du Maître d'œuvre émise le 19 octobre 2004, ainsi que tous les faits ou litiges survenus antérieurement à la date de signature du protocole transactionnel, le 29 juin 2006, dans le respect de la date de mise en service prévue en juin 2009.

**Avenant n° 7**, sans incidence financière, approuvé par délibération n° TRA FAG 736/07/BC du 13 septembre 2007, prenant acte de la substitution de la société BETEREM INFRASTRUCTURE par la société EGIS AMENAGEMENT, au sein du groupement d'entreprises.

**Avenant n° 8**, sans incidence financière, approuvé par délibération DTUP 005-1278/09/BC du 11 mai 2009, portant modification des modalités de paiement des missions DET et AOR.

La date de mise en service du prolongement de la ligne 1 du métro La Timone-La Fourragère n'a été effective que le 6 mai 2010.

## 3.2 LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES

### 3.2.1 Réclamation initiale

Le Groupement d'entreprises a adressé le 7 avril 2009, à la Communauté Urbaine, une demande de rémunération complémentaire en raison d'événements non prévus et indépendants du groupement de maîtrise d'œuvre ayant des conséquences sur la durée de l'ensemble de l'opération (portée à 99 mois) et modifiant de manière significative le déroulement du marché.

Dans le cadre de cette réclamation, le groupement d'entreprises sollicitait le versement des sommes suivantes, base marché, au titre des différents postes :

- Poste 1 : Evolution du délai de réalisation et de la date de mise en service (**de juin 2009 à décembre 2009**) : 695 943,44 euros HT rectifié à 743 703,44 euros HT.
- Poste 2 : Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase assistance au contrat de travaux (ACT) : 121 937,50 euros HT.
- Poste 3 : Surcoûts induits par des prestations supplémentaires du Groupement liées à des modifications de programme de la maîtrise d'ouvrage : 744 765,69 euros HT.
- Poste 4 : Surcoûts induits par des évolutions de programme (réglementation) et demandes spécifiques de la Maîtrise d'ouvrage : 80 310,50 euros HT.
- **Total réclamé HT et base marché : 1 690 717,13 euros HT**

En l'absence de réponse de la part de la Communauté Urbaine, le groupement a alors saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) par mémoire enregistré le 31 juillet 2009, sous le numéro 2009-27.

### 3.2.2 Réclamation complémentaire

Le groupement de **Maîtrise d'œuvre** a adressé le 21 juillet 2010 au CCIRAL, copie de la réclamation complémentaire portant sur le même marché 01/066 et dans le cadre de la même affaire 2009-27, communiquée par ailleurs à la Communauté Urbaine le 17 juillet 2010 et motivée par le fait que la date de mise en service avait été une nouvelle fois repoussée en Mai 2010, portant ainsi la durée globale de l'opération à 104 mois au lieu de **99 mois** et que, depuis le mois de décembre 2009, des événements imprévus s'étaient encore produits.

Cette réclamation porte sur les conséquences pour le Groupement des modifications de programme et prestations supplémentaires qu'il a du réaliser de janvier 2010 au 6 mai 2010 (date de mise en service effective).

Elle se décompose comme suit :

- Poste 1 : Evolution du délai de réalisation et de la date de mise en service (**de janvier 2010 au 6 mai 2010**) : 487 429,48 euros HT.
- Poste 2 : Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase assistance au contrat de travaux (ACT) : 0 euro HT.
- Poste 3 : Surcoûts induits par des prestations supplémentaires du Groupement liées à des modifications de programme de la Maîtrise d'ouvrage : 97 454,57 euros HT.
- Poste 4 : Surcoûts induits par des évolutions de programme (réglementation) et demandes spécifiques de la Maîtrise d'ouvrage : 0 euro HT.
- **Total (base marché) : 584 884,05 euros HT**

### 3.2.3 Réclamation définitive (Initiale + complémentaire)

- Poste 1 : Evolution du délai de réalisation et de la date de mise en service (**de juin 2009 au 6 mai 2010**) : 1 231 132,93 euros HT.
- Poste 2 : Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase assistance au contrat de travaux (ACT) : 121 937,50 euros HT.
- Poste 3 : Surcoûts induits par des prestations supplémentaires du Groupement liées à des modifications de programme de la Maîtrise d'ouvrage : 842 220,26 euros HT.
- Poste 4 : Surcoûts induits par des évolutions de programme (réglementation) et demandes spécifiques de la maîtrise d'ouvrage : 80 310,50 euros HT.
- **Réclamation totale (base marché) :**  
**1 690 717,93 + 584 884,05 euros HT : 2 275 601,18 euros HT (base marché).**

## 3.3 L'ANALYSE ET LA PROPOSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

L'analyse du Maître d'ouvrage sur les quatre postes cumulés de réclamation aboutissait quant à elle aux propositions d'indemnisation suivantes :

- Poste 1 : Evolution du délai de réalisation et de la date de mise en service (**de juin 2009 au 6 mai 2010**) : 1 171 217,47 euros HT.
- Poste 2 : Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase assistance au contrat de travaux (ACT) : 17 575,00 euros HT.
- Poste 3 : Surcoûts induits par des prestations supplémentaires du Groupement liées à des modifications de programme de la maîtrise d'ouvrage : 306 337,18 euros HT.

- Poste 4 : Surcoûts induits par des évolutions de programme (réglementation) et demandes spécifiques de la maîtrise d'ouvrage : 6 360,75 euros HT.
- **Indemnisation totale envisagée (base marché) :**  
**1 011 864,23 (RC1) + 489 626,17 euros HT (RC2) : 1 501 490.40 euros HT (base marché).**

Les parties se sont rencontrées sur ces bases et ont confronté leurs arguments dans le cadre d'une négociation pour aboutir à un règlement définitif de leur différend.

Cette négociation s'est déroulée ainsi qu'il suit :

### 3.4 NEGOCIATION

Chacun des postes de réclamation a fait l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage qui n'accueille pas favorablement l'ensemble des demandes de rémunération supplémentaires pour les raisons exposées ci-après :

#### 3.4.1 Poste 1

Evolution du délai de réalisation et de la date de mise en service (de juin 2009 au 6 mai 2010) :

##### **Demande du groupement :**

Le Groupement réclame 1 231 132,93 euros HT (base marché) dont 743 703,44 euros HT au titre de la demande initiale et 487 429,48 euros HT au titre de la demande complémentaire.

##### **Analyse du maître d'ouvrage :**

Cette analyse précise notamment que si le décalage de la date de démarrage des marchés d'aménagement et d'équipement, dont la conséquence est le report de la date de mise en service à début décembre 2009, a eu pour conséquence de prolonger la durée de mobilisation de l'équipe de direction et de l'équipe travaux, la mission de coordination générale des maîtrises d'œuvre n'était pas assurée par des moyens spécifiques mais par l'équipe de direction, déjà prise en compte dans une autre rubrique et qu'à ce titre cette demande ne peut être prise en compte une deuxième fois à hauteur de 12 160,91 euros HT.

Les autres points ne sont étayés par aucun justificatifs sur les nombres d'heures supplémentaires d'intervention d'architectes annoncés et ne sont donc pas recevables d'autant que les études de Génie Civil étaient terminées ou en cours, indépendamment de la réalisation des travaux au moment de l'allongement des délais. Ainsi, seul le surcoût de travail évalué à 78 heures de l'architecte de la station La Fourragère est retenu, compte tenu de l'allongement de délais du marché de second et troisième œuvre aménagement et de la multiplication des interfaces qui en a résulté.

**Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 1 171 217,47 euros HT (base marché).**

- Dont un montant de 693 142,53 euros HT (réclamation initiale).
- Dont un montant de 478 074,94 euros HT (réclamation complémentaire).

**Le montant proposé par la Communauté urbaine est accepté par le Groupement.**

#### 3.4.2 Poste 2

Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase assistance au contrat de travaux (ACT) :

##### **Demande du Groupement :**

Le Groupement réclame 121 937,50 euros HT (base marché) pour la reprise des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des marchés Aménagements de surface.

Il considère que l'indemnisation évaluée par le Maître d'ouvrage à hauteur de 17 575,00 euros, par courrier du 8 janvier 2008, est nettement insuffisante eu égard aux coûts supplémentaires auxquels le groupement a dû faire face notamment pour la reprise des DCE suite aux nouvelles demandes du Maître d'ouvrage à intégrer aux différents dossiers qui étaient terminés selon la commande initiale (temps passé et travaux de reprographie).

#### **Analyse du Maître d'ouvrage :**

La Communauté Urbaine a répondu à cette demande par courrier du 8 janvier 2008 relatif aux prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre, liées aux demandes de modifications après la finalisation des DCE.

Elle indique que les modifications demandées peuvent effectivement être considérées comme des prestations supplémentaires (reprise des DCE et modification des aménagements de surface du site de La Blancarde à prendre en compte). Néanmoins, les moyens affectés apparaissent disproportionnés au regard des moyens mis en œuvre jusqu'alors et de la portée des modifications, celles-ci ne portant que sur une zone correspondant à ¼ de la surface à aménager.

Face aux arguments et justifications complémentaires apportés, la Communauté Urbaine accepte de considérer que les moyens nouveaux à déployer pour répondre à ces demandes de modifications peuvent être fixés à 47 575,00 euros HT.

**Cette indemnisation négociée est acceptée par la Communauté Urbaine et le Groupement : 47 575,00 euros HT (base marché).**

### **3.4.3 Poste 3**

#### Surcoûts induits par des prestations supplémentaires du Groupement liées à des modifications de programme de la Maîtrise d'ouvrage :

##### **Demande du Groupement :**

Le Groupement réclame 842 220,26 euros HT (base marché) de rémunération complémentaire relative à des prestations supplémentaires engagées pour le bon déroulement de l'opération ou suite à des modifications de programme, dont 744 765,69 euros HT au titre de la demande initiale et 97 454,57 euros HT au titre de la demande complémentaire, sur une assiette de travaux supplémentaires de **30 239 000,00 euros HT (base marché), dont 26 740 000,00 euros au titre de la demande initiale et 3 499 000,00 euros HT au titre de la demande complémentaire.**

##### **Analyse du Maître d'ouvrage :**

Depuis le début de la phase d'exécution du projet, des travaux supplémentaires ont été réalisés par les titulaires des différents marchés de travaux. Ces travaux supplémentaires résultent de faits nouveaux et imprévus, d'adaptations de chantiers, de modifications ou d'évolutions de programme, d'adaptations de projet et de mises au point de conception qui justifient une demande de rémunération complémentaire de la part du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Cependant et selon tableau joint en annexe n°1, la demande formulée doit être corrigée en ce qui concerne d'une part la classification de certaines prestations et en excluant des prestations relevant de réclamations présentées par les entreprises, titulaires des marchés de travaux, auprès du Maître d'ouvrage et /ou du CCIRAL.

En conséquence, l'assiette de calcul de la rémunération complémentaire, recalculée par le Maître d'ouvrage, passe de 26 740 000,00 euros HT (base marché) à 10 583 968.45 euros HT (base marché) pour la réclamation initiale et le taux de variation passe de 68% à 8,06%, applicable à l'assiette de 3 499 000,00 euros de travaux supplémentaires, correspondant à la réclamation complémentaire.

**Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 306 337,18 euros HT (base marché).**

- Dont un montant de 294 785,95 euros HT (réclamation initiale).
- Dont un montant de 11 551,23 euros HT (réclamation complémentaire).

**Le montant proposé par la Communauté urbaine est accepté par le Groupement.**

### 3.4.4 Poste 4

#### Surcoûts induits par des évolutions de programme (réglementation) et demandes spécifiques de la Maîtrise d'ouvrage :

##### **Demande du Groupement :**

Le groupement réclame 80 310,50 euros HT (base marché), pour indemniser les surcoûts résultant des évolutions de programme pour prendre en compte les demandes spécifiques de la maîtrise d'ouvrage.

Ces adaptations concernent des modifications liées à l'évolution réglementaire (la signalétique malvoyants ; le bureau d'accueil et des adaptations résultant de demandes du Maître d'ouvrage : l'accès haut de la « Maison pour tous » ; le projet de la future crèche implantée dans le « Château » ; le projet du Bureau Municipal de Proximité ; les aménagements de la gare de bus en fonction des nouvelles données RTM ; la suppression des trémies niveau mezzanine de la station La Fourragère ; l'implantation de locaux sanitaires dans le parking La Fourragère).

##### **Analyse du Maître d'ouvrage :**

Le Maître d'ouvrage considère que les adaptations de projets concernant la « Maison pour tous », la future crèche et le Bureau Municipal de Proximité correspondent à des mises au point de projet et de raccordement sur les existants, dues par le Maître d'œuvre dans le cadre de ses prestations.

En ce qui concerne les aménagements de la gare de bus, le Maître d'ouvrage estime que seul le temps passé par l'architecte et un ingénieur, lié à la reprise des études de giration réalisées par EGIS Aménagement peut être pris en compte, soit une estimation de 4 interventions d'une demie journée, pour participer à des réunions ou valider les études réalisées par EGIS Aménagement, soit 5 782,50 euros affectés d'un coefficient de frais de mandataire de 10%, qui porte l'analyse du Maître d'ouvrage à 6 360,75 euros HT (base marché).

Pour ce qui est de la fermeture des trémies de la station La Fourragère, cette décision architecturale a été prise à défaut de pouvoir répondre aux observations émises par l'OCTA sur la tenue au feu des pavés en verre initialement prévus. Le Maître d'ouvrage n'a pas à supporter le coût de ces modifications architecturales qui devaient être anticipées.

Enfin et pour ce qui est de la création de locaux sanitaires dans le parking, la solution disproportionnée proposée par le Maître d'œuvre, n'a pu être acceptée et une autre solution a dû être trouvée. En conséquence, le temps passé par le Maître d'œuvre pour proposer des locaux sanitaires inadaptés aux besoins, ne peut être pris en compte par le Maître d'ouvrage.

**Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 6 360,75 euros HT (base marché).**

**Le montant proposé par la Communauté urbaine est accepté par le Groupement.**

### 3.4.5 Récapitulatif

**Le montant total d'indemnisation, s'établit après négociation à : 1 531 490,40 euros HT (base marché).**

## 4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au montant forfaitaire de :

- **1 531 490,40 euros HT (base marché)**

Soit, en lettres : : **UN MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS QUARANTE CENTIMES, HORS TAXES.**

- **1 831 662,52 euros TTC (base marché)**

Soit, en lettres : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS CINQUANTE DEUX CENTIMES, TOUTES TAXES COMPRISES.**

Après révision de prix dans les conditions fixées à l'article 2, c'est à dire **de juin 2009 à décembre 2009 inclus pour la réclamation initiale et de janvier 2010 au 6 mai 2010 pour la réclamation complémentaire**, le montant forfaitaire révisé (cf. calcul annexe n°2), s'établit ainsi qu'il suit :

- **1 771 746,55 euros HT (y compris révision de prix)**

Soit, en lettres : **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES, HORS TAXES.**

- **2 119 008,87 euros TTC (y compris révision de prix)**

Soit, en lettres : **DEUX MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE HUIT EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, TOUTES TAXES COMPRISES.**

**Ce montant forfaitaire révisé constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.**

## 5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente convention de transaction, par virement administratif sur **les comptes ouverts aux noms des cotraitants** du groupement SA SMM, (mandataire) / SA AMEDEO et PADLEWSKI / SARL VEZZONI Corinne et ASSOCIES / SARL AVEROUS et SIMAY, ARCHITECTURE / C. FAYEL ARCHITECTE / SA EGIS AMENAGEMENT / SA LEADERS et OPINIONS.

## 6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, n° 2009-27 et de toute instance future devant ce même CCIRAL et / ou devant les Tribunaux au titre du marché 01/066 **pour les sujets traités par le présent protocole.**

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

## 7 PIECES ANNEXES

Sont joints au présent protocole :

- en annexe 1 : Tableau de calcul du poste 3 par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage sur la réclamation initiale et sur la réclamation complémentaire.
- en annexe 2 : Fiche de calcul de la révision de prix du montant d'indemnisation.
- en annexe 3 : Répartition de l'indemnité par co-traitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

**Le Groupement de Maîtrise d'œuvre**

Le Mandataire *(lu et approuvé)*

**SA SMM**

Hubert MAGNON-PUJO

**Le Président de la Communauté Urbaine**

Eugène CASELLI

**ANNEXE 1-1 : Tableau de calcul du poste 3 par le MOE et le MOA (RC initiale)****Calcul de l'assiette suivant MOE**

Durée des prestations supplémentaires : de juillet 2006 à décembre 2009, soit 42 mois sur les 62 mois de travaux, soit : 68%  
Evolution des travaux supplémentaires : 26 740 000,00 € HT (base février 2001)  
Taux applicable à la Direction de Projet et à l'Equipe Travaux: 34 % + 66 % = 100 %

Prestations				Assiette	Direction de Projet + Equipe Travaux		
Elém.	Variation	Taux Elém.	Taux Td		Taux cont.	Taux appli.	Montant
VISA	68,00%	10,00%	7,585%	26 740 000,00	100.00%	100.00%	137 919,57
DET	68,00%	35,00%	7,585%	26 740 000,00	100.00%	100.00%	482 718,50
AOR	68,00%	5,00%	7,585%	26 740 000,00	100.00%	100.00%	68 959,79
OPC	68,00%	4,00%	7,585%	26 740 000,00	100.00%	100.00%	55 167,83
SOUS-TOTAUX € HT							744 765,69
<b>TOTAL € HT</b>							<b>744 765,69</b>

**Rappel Répartition calculée :**

Architectes 1,74% / 4  
EGIS AMENAGEMENT 0,30%  
SMM 97,97%

Thèmes	SMM	Architectes Amédéo	Architectes Vezzoni	Architectes Averous	Architectes Fayel	Egis Aménagement
3 - Incidence liées aux prestations supplémentaires engagées pour le bon déroulement du marché ou suite à des modification de programme	729 572,47	3 239,73	3 239,73	3 239,73	3 239,73	2 234,30

**Calcul de l'assiette suivant MOA**

Durée des prestations supplémentaires : de juillet 2006 à décembre 2009, soit 42 mois sur les 62 mois de travaux, soit : 68%  
Evolution des travaux supplémentaires : 10 583 968,45 € HT (base février 2001)  
Taux applicable à la Direction de Projet et à l'Equipe Travaux: 34 % + 66 % = 100 %

Prestations				Assiette	Direction de Projet + Equipe Travaux		
Elém.	Variation	Taux Elém.	Taux Td Avt n°4		Taux cont.	Taux appli.	Montant
VISA	68,00%	10,00%	7,585%	10 583 968,45	100.00%	100.00%	54 589,99
DET	68,00%	35,00%	7,585%	10 583 968,45	100.00%	100.00%	191 064,97
AOR	68,00%	5,00%	7,585%	10 583 968,45	100.00%	100.00%	27 295,00
OPC	68,00%	4,00%	7,585%	10 583 968,45	100.00%	100.00%	21 836,00
SOUS-TOTAUX € HT							294 785,96
<b>TOTAL € HT</b>							<b>294 785,96</b>

**Rappel Répartition calculée :**

Architectes 4,39% / 4  
EGIS AMENAGEMENT 0,75%  
SMM 94,86%

Thèmes	SMM	Architectes Amédéo	Architectes Vezzoni	Architectes Averous	Architectes Fayel	Egis Aménagement
3 - Incidence liées aux prestations supplémentaires engagées pour le bon déroulement du marché ou suite à des modification de programme	279 645,30	3 235,76	3 235,76	3 235,76	3 235,76	2 197,62

<b>TOTAL</b>	<b>294 785,96</b>
--------------	-------------------

**ANNEXE 1-2 : Tableau de calcul du poste 3 par le MOE et le MOA (RC complémentaire)****Calcul suivant MOE**

Durée des prestations supplémentaires : de décembre 2009 à mai 2010, soit 5 mois sur les 67 mois de travaux, soit : 68%

Evolution des travaux supplémentaires : 3 499 000,00 euros HT (base février 2001)

Taux applicable à la Direction de Projet et à l'Equipe Travaux: 34 % + 66 % = 100 %

Prestations				Assiette	Direction de Projet + Equipe Travaux		
Elém.	Variation	Taux Elém.	Taux Td		Taux cont.	Taux appli.	Montant
VISA	68,00%	10,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	18 047,14
DET	68,00%	35,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	63 165,00
AOR	68,00%	5,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	9 023,57
OPC	68,00%	4,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	7 218,86
<b>Total HT</b>							<b>97 454,57</b>

**Répartition :**

Architecte AMEDEO 9,76%  
EGIS AMENAGEMENT 2,88%  
SMM 87,36%

Thèmes	SMM	Architectes Amédéo	Architectes Vezzoni	Architectes Averous	Architectes Fayel	Egis Aménagement
3 - Incidence liées aux prestations supplémentaires engagées pour le bon déroulement du marché ou suite à des modifications de programme	85 136,31	9 511,57	0,00	0,00	0,00	2 806,69
<b>TOTAL</b>	<b>97 454,57</b>					

**Calcul suivant MOA**

Durée des prestations supplémentaires : de décembre 2009 à mai 2010, soit 5 mois sur les 67 mois de travaux, soit : 8,06 pour cent

Evolution des travaux supplémentaires : 3 499 000,00 euros HT (base février 2001)

Taux applicable à la Direction de Projet et à l'Equipe Travaux: 34 % + 66 % = 100 %

Prestations				Assiette	Direction de Projet + Equipe Travaux		
Elém.	Variation	Taux Elém.	Taux Td		Taux cont.	Taux appli.	Montant
VISA	8,06%	10,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	2 139,12
DET	8,06%	35,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	7 486,91
AOR	8,06%	5,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	1 069,56
OPC	8,06%	4,00%	7,585%	3 499 000,00	100.00%	100.00%	855,65
<b>Total HT</b>							<b>11 551,23</b>

**Répartition :**

Architecte AMEDEO 9,76%  
EGIS AMENAGEMENT 2,88%  
SMM 87,36%

Thèmes	SMM	Architectes Amédéo	Architectes Vezzoni	Architectes Averous	Architectes Fayel	Egis Aménagement
3 - Incidence liées aux prestations supplémentaires engagées pour le bon déroulement du marché ou suite à des modifications de programme	10 091,16	1 127,40	0,00	0,00	0,00	332,68
<b>TOTAL</b>	<b>11 551,23</b>					

**ANNEXE 2 : Fiche de calcul de l'indemnité révisée**

Mois M° de révision : février 2001

Io = 664,3

Formule de révision :  $C = 0,15 + 0,85 (\ln I / I_0)$  avec **I = Indice Ingénierie : ING.**

Marché : 01/066/CUMPM

Entreprise mandataire : SA SMM

Opération : marché de maîtrise d'œuvre, infrastructure et courants forts concernant le métro.

Montants à réviser : 1 041 864,23 + 489 626,17 = **1 531 490,40 euros HT**

Indemnisation correspondant à la réclamation initiale : 1 041 864,23 euros HT

- Indice moyen sur la période Juin 2009 à décembre 2009 : In = 784,04
- Coefficient de révision appliqué définitif : 1,154
- Montant de révision HT : 160 447,09 euros
- Montant révisé HT : 1 202 311,32 euros
- **Montant révisé TTC : 1 437 964,34 euros**

Indemnisation correspondant à la réclamation complémentaire : 489 626,17 euros HT

- Indice moyen sur la période Janvier 2010 au 6 mai 2010 : 791,50
- Coefficient de révision appliqué définitif : 1,163
- Montant de révision HT : 79 809,06 euros
- Montant révisé HT : 569 435,23 euros
- Montant révisé TTC : 681 044,54 euros

Montant total révisé HT :

1 531 490,40 + 160 447,09 + 79 809,06 = 1 771 746,55 euros

Montant total révisé TTC : **2 119 008,87 euros**

## ANNEXE 3 : Répartition de l'indemnité par co-traitants

Poste	Prestations	Montant accordé	COTRITAINTS							
			SMM	Cabinet AMEDEO	Cabinet VEZZONI	Cabinet AVEROUS	Cabinet FAYEL	EGIS AMGT	Leaders & Opinions	
1	Evolutions du délai de réalisation et de la date de mise en service									
DRC 1	Impact du report de la mise en service sur le contrat du groupement	693 142,53	683 782,53		9 360,00					
DRC 2		478 074,94	478 074,94							
	Sous-totaux	1 171 217,47	1 161 857,47	0,00	9 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2	Reprises d'études demandées au Maître d'œuvre en phase ACT									
DRC 1	Reprise DCE Aménagements de surface	47 575,00	18 590,00	15 150,00				13 835,00		
	Sous-totaux	47 575,00	18 590,00	15 150,00	0,00	0,00	0,00	13 835,00	0,00	
3	Incidences travaux supplémentaires									
	Evolution missions MOE									
DRC 1		294 785,95	288 772,31	1 282,32	1 282,32	1 282,32	1 282,32	884,36		
DRC 2		11 551,23	10 091,16	281,85	281,85	281,85	281,85	332,68		
	Sous-totaux	306 337,18	298 863,47	1 564,17	1 564,17	1 564,17	1 564,17	1 217,03	0,00	
4	Evolutions de programme									
	Nouvelles réglementations									
DRC 1	Signalétique mal voyants	0,00								
DRC 1	Bureau Point Accueil	0,00								
	Demandes maîtrise d'ouvrage									
DRC 1	Divers STB (accès maison pour tous et crèche)	0,00								
DRC 1	Divers FOU (sanitaires parking et gare bus)	6 360,75	578,25		1 920,00			3 862,50		
	Sous-totaux	6 360,75	578,25	0,00	1 920,00	0,00	0,00	3 862,50	0,00	
	<b>TOTAUX (€)HT</b>	<b>1 531 490,40</b>	<b>1 479 889,19</b>	<b>16 714,17</b>	<b>12 844,17</b>	<b>1 564,17</b>	<b>1 564,17</b>	<b>18 914,53</b>	<b>0,00</b>	
	Total DRC 1 HT (base marché)	1 041 864,23	991 723,10	16 432,32	12 562,32	1 282,32	1 282,32	18 581,86	0,00	
	Total DRC 2 HT (base marché)	489 626,17	488 166,09	281,85	281,85	281,85	281,85	332,68	0,00	
	Coefficient de révision DRC 1	1,154								
	Coefficient de révision DRC 2	1,163								
	Total DRC 1 HT (révisé)	1 202 311,32	1 144 448,45	18 962,90	14 496,92	1 479,80	1 479,80	21 443,46	0,00	
	Total DRC 2 HT (révisé)	569 435,24	567 737,17	327,79	327,79	327,79	327,79	386,90	0,00	
	<b>Total général DRC 1 +DRC 2 HT (révisé)</b>	<b>1 771 746,55</b>	<b>1 712 185,62</b>	<b>19 290,69</b>	<b>14 824,71</b>	<b>1 807,59</b>	<b>1 807,59</b>	<b>21 830,37</b>	<b>0,00</b>	
	Total DRC 1 TTC (révisé)	1 437 964,34	1 368 760,35	22 679,62	17 338,31	1 769,84	1 769,84	25 646,38	0,00	
	Total DRC 2 TTC (révisé)	681 044,54	679 013,65	392,04	392,04	392,04	392,04	462,73	0,00	
	<b>Total général DRC 1 +DRC 2 TTC (révisé)</b>	<b>2 119 008,88</b>	<b>2 047 774,00</b>	<b>23 071,66</b>	<b>17 730,35</b>	<b>2 161,87</b>	<b>2 161,87</b>	<b>26 109,12</b>	<b>0,00</b>	